

Droits de l'enfant et devoir d'éducation

La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) a 30 ans ! Le pédagogue Janusz Korczak en avait posé les principes dès la fin de la Première Guerre mondiale, s'insurgeant contre le sort des orphelins livrés à eux-mêmes et affirmant que chaque enfant est, tout à la fois, un être « inachevé » et un être « complet ». « Inachevé » car il a besoin d'être accueilli et accompagné par des adultes qui prennent soin de lui... mais aussi « complet » car, même s'il ne sait pas encore les exprimer, il porte en lui toute la palette des émotions et possibilités de « l'humaine condition », comme disait Montaigne. C'est pourquoi, explique Korczak, « les chagrins des petits ne sont pas des petits chagrins » et « l'enfant n'est pas un adulte en miniature » : il est un être en développement qui, parce qu'il est inachevé, doit être protégé et parce qu'il est déjà un être complet, doit être entendu.¹

La CIDE reprend, à sa manière, ce double volet en énonçant deux types de droits de l'enfant : les droits-créances et les droits-libertés. *Les « droits-créances »* sont « les droits à... » que toute société doit garantir à ses enfants et qui constituent autant d'obligations pour les adultes : droit à un nom et une nationalité, droit à un cadre familial, droit à être correctement nourri et logé, droit d'accès aux soins, droit d'une aide adaptée pour les enfants handicapés, droit à sa vie privée, droit à être protégé contre toute forme de maltraitance et d'exploitation économique, droit de bénéficier de toutes les garanties judiciaires requises en cas de suspicion d'infraction à la loi pénale, etc. *Les droits-libertés*, qui sont énoncés, en particulier, dans les articles 12 à 15, sont « les droits de... » : ils reconnaissent la possibilité pour l'enfant d'exercer lui-même diverses libertés civiles : ainsi, doit-il pouvoir « exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant », bénéficier de « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ». Plus encore, « les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion », comme « les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. » Mais tout cela est subordonné... « à son âge, à sa capacité de discernement et à son degré de maturité ».

Or, si les « droits créances » ne font pas vraiment débat dans nos sociétés – même s'ils sont loin d'être scrupuleusement respectés et si nous ne devons pas cesser d'être vigilants dans ce domaine – les « droits libertés », eux, font problème. Comment, en effet, la *Convention* peut-elle parler de la « liberté d'expression » de l'enfant et l'encourager à revendiquer le droit de manifester sa religion ou ses convictions, voire de constituer des associations et de « répandre des informations et des idées de toute espèce », demandent certains philosophes ? Ne marche-t-on pas

¹ Sur Korczak et les droits de l'enfant, voir l'album de jeunesse *Korczak – Pour que vivent les enfants*, Philippe Meirieu et Pef (Éditions Rue du Monde) ainsi que *Lettre aux grandes personnes sur les enfants d'aujourd'hui* (Éditions Rue du Monde).

sur la tête ? Ne suppose-t-on déjà constitué ce qui ne peut advenir qu'au terme du processus éducatif ? Ne s'interdit-on pas, tout simplement, d'éduquer ceux qui viennent au monde au nom d'un prétendu respect ? N'octroie-t-on pas des droits aux enfants pour éviter lâchement d'exiger d'eux qu'ils respectent leurs devoirs ? Pire encore : ces droits ne couvrent-ils pas pudiquement la démission d'adultes qui, n'étant plus certains de ce qu'ils doivent transmettre, se défont sur les enfants pour décider de l'avenir du monde ? Dans ce cas, on prendrait deux risques terribles : d'une part, de priver l'enfant de son « droit à l'enfance » – avec la part de nécessaire irresponsabilité qu'elle comprend – et, d'autre part, de le placer dans la posture du tyran, exigeant d'être pris au sérieux pour ses moindres caprices, régentant le monde jusqu'à décider lui-même du sort de ses parents et de ses éducateurs.

Voilà des objections qu'il faut prendre au sérieux : ne risque-t-on pas, en effet, qu'au nom de ses droits, l'enfant dénie à l'adulte le pouvoir de juger de son « degré de maturité » ? D'ailleurs, cette notion même n'est-elle pas si floue, si sujette à interprétation et à manipulation de la part des adultes, qu'il est difficile de s'y fier et, *a fortiori*, d'en faire un principe éducatif ? Dans ces conditions, n'est-on pas à la merci de revendications enfantines infinies et aléatoires, voire d'enfants qui invoquent leurs droits pour refuser d'aller à l'école en fonction de leur envie du moment, échapper à certains cours en raison de leurs idéologies de références ou embrigader leurs camarades dans des groupes sectaires en alléguant de leur « liberté d'association » ?

Nous touchons là à une série de malentendus fondamentaux : le droit de l'enfant à être écouté ne signifie nullement le droit d'être approuvé systématiquement... Le droit de l'enfant à s'exprimer ne signifie en rien l'abdication des exigences de l'adulte et le refus de lui transmettre des modèles linguistiques et littéraires... Le droit de l'enfant à la « liberté de penser » ne peut aboutir à la toute-puissance d'une « démocratie enfantine » qui ferait la loi... Plus encore : parmi les droits fondamentaux de l'enfant, il y a le droit d'être contredit. Il y a le droit de rencontrer des adultes qui résistent à ses désirs et lui demandent de réfléchir. Il y a même le droit d'être confronté à des contraintes fécondes grâce auxquelles il pourra découvrir de nouveaux horizons, accéder à de nouvelles connaissances et choisir, finalement, autre chose que ce qui lui a été transmis ou imposé par sa famille ou la publicité !

Ce serait faire un contresens fondamental que de croire que les droits de l'enfant s'opposent à toute contrainte. Ils s'opposent à toute contrainte arbitraire qui ne respecte pas le sujet dans l'enfant. Ils s'opposent aux contraintes que les adultes imposent aux enfants simplement pour « avoir la paix » ou, pire, pour les utiliser à leurs propres fins indépendamment de toute préoccupation éducative. Mais il existe de contraintes parfaitement compatibles avec les Droits de l'Enfant et qui sont même la condition pour que l'enfant puisse exercer ses droits.

Korczak lui-même – « l'inventeur » des droits de l'enfant – n'a cessé de faire l'éloge de ces contraintes fertiles, celles qui permettent à un enfant de grandir. Un des plus beaux exemples de cela est la fameuse « boîte aux lettres » qui contraint les enfants – même s'ils ne savent pas écrire... et doivent se faire aider par quelqu'un qui sait ! – à passer par l'écriture pour communiquer avec l'éducateur, car, explique-t-il, « *ils apprennent grâce à elle : 1. À attendre une réponse au lieu de l'exiger sur-le-champ et à n'importe quel moment. 2. À faire la part des choses :*

distinguer ce qui est important de ce qui l'est moins. 3. À réfléchir, à motiver une action, une décision. 4. À avoir de la volonté... etc. »².

On est là au plus près de ce qui opère en matière éducative : ni interdit discrétionnaire, ni laxisme démissionnaire, mais mise en situation de réflexion par une autorité qui s'assume, *une autorité qui autorise* : à s'informer, à découvrir, à réfléchir, à délibérer, à se confronter pacifiquement à l'autre, à se décentrer pour voir les choses sous un autre angle, à imaginer des hypothèses inenvisageables, bref à « penser par soi-même »... J'ai bien conscience que ce n'est pas simple ! C'est même terriblement compliqué au quotidien et cela exige, à la maison comme à l'école, un vrai travail pédagogique. Je sais que cela ne marche pas à tous les coups et qu'on s'expose à des déceptions et, même, à des désillusions. Mais l'éducation est à ce prix. L'inverse de notre tranquillité. La fidélité au premier droit de l'enfant : le droit à l'éducation.

Philippe Meirieu

² Lire le bel ouvrage de Janusz Korczak, *Comment aimer un enfant* (Robert Laffont)